

Arrêt

n° 244 432 du 19 novembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez que :

Vos problèmes ont commencé lorsque votre fille, [B. C], a eu 4 ans (en 2017 donc, car vous déclarez que votre fille est née le 24 mai 2013) et que votre belle-mère, homonyme de votre fille, a déclaré qu'elle souhaitait faire exciser votre fille. Vous et votre mari, [M. C], refusez étant donné que vous êtes tous les deux opposés à cette pratique, ayant constaté sur vous-même les méfaits qu'engendrent de telles mutilations. Cette opposition a entraîné une dégradation des relations entre lui et sa famille, et suite à cela vous avez redoublé de vigilance, étant donné que votre belle-mère a tenté, avec l'aide d'amies à elles, d'insérer votre fille dans un lot de jeunes filles destinées à être excisées.

Vous déclarez également que votre mari, souffrant d'hypertension, est tombé gravement malade dans le courant du mois de Juillet 2018 faute de médicaments. Suite à cela et en l'absence de soins possibles à l'hôpital de Matam où il était traité, sa mère l'emmène dans son village natal de Fadama (près de Kankan) pour être soigné de manière traditionnelle. Il succombe de sa maladie et meurt un mois plus tard le 28 août 2018. Vous êtes présente dans ce village et auprès de lui durant l'entièreté de son calvaire et durant la période de veuvage.

Suite à ce décès vous vous retrouvez fragilisée : non seulement votre fille est vulnérable face à la volonté de sa grand-mère de la faire exciser, mais en plus elle et sa famille veulent vous forcer à épouser le grand-frère de votre défunt mari, [S. C]. Vous refusez d'épouser [S] arguant qu'il est déjà d'un âge avancé. Face à cette situation, vous décidez de fuir le village en question et de rentrer sur Conakry pour préparer votre fuite du pays afin de vous sauver, vous et votre fille. Vous déclarez en plus ne pouvoir compter sur votre famille pour protéger votre fille, ceux-ci n'étant pas nécessairement opposés à l'excision, ce qui a d'ailleurs entraîné la vôtre. Ainsi, arrivée à Conakry, vous vous rendez au domicile de feu votre mari à Matam, vous emparez des documents de la maison et des voitures ([M] était vendeur de voitures) et les donnez à l'ami de votre mari, Mr [C]. Celui vous met en contact avec Mr [D] qui organise votre départ du pays. Durant cette période de préparatifs, vous vous rendez chez l'une des voisines d'un appartement que votre mari faisait construire à Kountia, Conakry, lui relatez vos problèmes et logez chez elle durant le mois qui précède votre départ.

Le 24.11.18, Mr [D] vient vous emmener à l'aéroport. Ayant sur vous un faux passeport au nom de [F. D] qu'il vous avait préparé, vous prenez un avion de la compagnie Brussels Airlines qui vous emmène directement en Belgique où vous arrivez le jour même. Vous introduisez une demande d'asile le 14.12.18.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants :

Une carte d'inscription GAMS à votre nom, un carnet de suivi de petite fille GAMS au nom de votre fille, un engagement sur l'honneur GAMS où vous déclarez vous engager à protéger votre fille contre toute forme de mutilation sexuelle et datée du 14 mars 2019, des photos vous représentant vous et votre famille et vos amis, un certificat médical MGF daté du 26.03.19 attestant de votre excision de Type 2, 3 certificats médicaux au nom de votre fille datés du 27.02.19, 26.03.19, 02.08.19 qui attestent de l'absence d'excision, ainsi que divers certificats médicaux qui attestent de diverses douleurs mais que vous déclarez étrangères à votre demande d'asile.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, **[B. C]** y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document –Annexe 26, inscription faite le 14.12.18. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 24 janvier 2020 (CGRA, p19).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et **[C. B]** en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre, outre l'excision de votre fille, d'être mariée de force au grand frère de votre défunt mari, **[S. C]** (CGRA, p16). Vous déclarez effectivement que durant la période post veuvage, vous vous êtes vue obligée par votre belle-famille de l'épouser comme le veut la tradition guinéenne du lévirat. Peu désireuse d'épouser un homme que vous déclarez trop âgé, vous refusez et fuyez. Il est toutefois peu crédible que cet événement se soit déroulé de la manière dont vous le relatez. En effet, vous déclarez vous être rendue avec votre mari dans son village natal de Fadama en voiture, qui était conduite par un chauffeur de Mr **[C]**, ami de votre mari. Vous déclarez également être restée dans ce village au moins deux mois (votre mari est décédé au bout d'un mois de calvaire, et vous êtes également restée au sein de ce village durant la période de veuvage, soit un peu plus d'un mois) avant de vous enfuir à l'aide de ce même véhicule et chauffeur (CGRA, ibidem). Interrogée ensuite sur la raison de la présence de ce chauffeur dans ce village, plus de deux mois après vous avoir conduits, vous déclarez d'abord que Mr **[C]** lui a sommé d'attendre que votre mari aille mieux afin qu'il vous reconduise à Conakry (CGRA, p17). Confrontée au fait que votre mari était pourtant décédé depuis un mois déjà, vous déclarez ensuite que Mr **[C]** lui a dit de vous attendre vous jusqu'au moment où vous vouliez rentrer en ville et qu'il logeait dans la même concession que vous (CGRA, ibidem). Outre le caractère peu vraisemblable de la situation, car il est peu crédible qu'un chauffeur vous attende plus de deux mois dans l'éventualité où vous vouliez rentrer, le Commissaire Général remarque un discours évolutif dans votre chef avec des réponses qui changent et évoluent au fil des questions qui vous sont posées. Un tel comportement est un élément qui entache sérieusement votre crédibilité.

Outre cet élément, notons également que vous n'aviez pas discuté de cet élément de mariage forcé à votre première audition à l'Office des Etrangers, ce qui est étonnant au vu de la gravité du fait mobilisé. Confrontée à cela, vous répondez que vous étiez malade ce jour-là (CGRA, ibidem). Vous êtes toutefois rappelée qu'au cours de ce même entretien CGRA, vous affirmiez peu avant que vous confirmiez vos déclarations à l'OE (CGRA, p2). Cette explication sommaire ne justifie ainsi pas le décalage conséquent qui existe entre votre déclaration à l'OE et le nouvel élément de persécution mobilisé au CGRA.

Au vu de ces deux éléments importants développés ci-dessus, vous mettez le CGRA dans l'impossibilité de considérer les événements qui touchent au projet de mariage forcé qui vous concerne et que vous relatez comme avérés.

Quant à votre fille mineure **[C. B]**, née le 24.05.13 à Conakry, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un

emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.
»

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :...
2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine, cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de **[C. B]**.

Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Concernant votre carnet d'inscription, carte de suivi et engagement sur l'honneur émanant de GAMS : Ces documents sont un indice de votre volonté de ne pas voir **[C. B]** subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille.

Quant au principe de l'unité de la famille, ledit principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place de départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose

aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fille [C. B], vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

En date du 17 février, votre avocate Maître [M] a transmis une remarque concernant les notes de votre entretien personnel, cependant, cette remarque ne permet pas de modifier les conclusions de la présente. En effet, celle-ci porte uniquement sur l'année de votre demande de visa en France qui serait 2016 et non 2006, ce qui était déjà considéré comme une faute de frappe dans ce rapport.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Mme [K. S] est le parent d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié.»

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité guinéenne et est arrivée en Belgique avec sa fille qui est actuellement âgée de sept ans. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque un risque de mutilation génitale féminine dans le chef de sa fille. A titre personnel, elle invoque une crainte de persécution liée à son opposition à l'excision de sa fille. Elle invoque également une crainte d'être soumise à un mariage forcé de type lévirat. A cet égard, elle explique que sa belle-famille veut la contraindre d'épouser le grand-frère de son défunt mari.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse décide de reconnaître la qualité de réfugié à la fille de la requérante après avoir estimé qu'il existe un risque de mutilation génitale dans son chef.

En revanche, elle refuse d'octroyer la protection internationale à la requérante. A cet effet, elle remet en cause la menace de lévirat qui pèserait sur la requérante. Pour ce faire, elle souligne que la requérante n'a pas évoqué un tel risque de mariage forcé à l'Office des étrangers. En outre, elle remet en cause le contexte dans lequel la requérante a pu échapper à sa belle-famille et quitter le village de son mari suite à l'annonce du lévirat. En effet, alors que la requérante déclare que son mari et elle-même ont été conduits dans ce village par le chauffeur d'un ami de son mari, la partie défenderesse estime peu crédible que ce chauffeur ait attendu la requérante dans ce village, durant plus de deux mois, dans l'éventualité où elle voulait rentrer à Conakry. Elle constate aussi que la requérante a tenu des propos évolutifs sur la raison de la présence prolongée de ce chauffeur dans le village de son mari. Enfin, la partie défenderesse soutient que le principe de l'unité de famille n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la requérante n'est pas à charge de sa fille reconnue réfugiée.

Elle conclut que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. La requête

Dans sa requête introduite devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Sous un moyen unique, elle invoque la violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle conteste la pertinence des motifs de la décision entreprise qui remettent en cause le bienfondé de sa crainte de subir un lévirat. Elle explique que le chauffeur de Monsieur C. est resté dans le village de son mari durant plus de deux mois sur ordre de Monsieur C., l'ami de son mari, et qu'il était rémunéré durant toute cette période. Concernant le fait que la requérante n'a pas invoqué sa crainte de mariage forcé à l'Office des étrangers, elle explique que les conditions d'audition à l'Office des étrangers ne sont pas toujours optimales. Elle précise que la requérante a évoqué spontanément cette crainte au Commissariat général. Elle fait également état de son analphabétisme, de ses problèmes de mémoire et de sa maladie au moment de son audition à l'Office des étrangers. Elle considère que les motifs de l'acte attaqué sont insuffisants pour remettre en cause la réalité de la menace de lévirat à laquelle la requérante a échappé. Elle relève qu'aucune question de précision n'a été posée à la requérante au sujet de ce projet de lévirat et qu'aucune instruction n'a été menée par la partie défenderesse. Elle souligne que la décision attaquée ne remet pas en cause le décès de son époux, le fait que celui-ci avait un frère, le milieu traditionnel dans lequel la requérante a évolué, le fait que son époux était propriétaire d'un bien immobilier à Conakry et qu'il avait des ressources financières non négligeables. Elle estime que tous ces éléments entrent dans le contexte de la pratique du lévirat en Guinée. Sur la base du document intitulé « COI Focus. Guinée. Le lévirat et le sororat » du 9 mars 2015, elle soutient que l'intérêt économique est souvent recherché dans l'organisation d'un lévirat. Elle explique que la belle-famille de la requérante veut lui imposer le lévirat afin de récupérer l'héritage de son défunt mari. Elle souligne que la partie défenderesse n'a pas examiné la crainte de la requérante liée à son opposition à l'excision de sa fille.

Dans le dispositif de son recours, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante.

2.4. Le nouveau document

La partie requérante joint à sa requête des extraits du rapport intitulé « COI Focus. Guinée. Le lévirat et le sororat », daté du 9 mars 2015.

2.5. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse considère que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit d'asile de la partie requérante. Elle considère que les arguments développés dans le recours ne sont pas pertinents.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision querellée outre que l'instruction effectuée par la partie défenderesse ne lui permet pas de se prononcer en pleine connaissance de cause dans la présente affaire.

4.2. Tout d'abord, le Conseil estime que les deux seuls motifs de la décision attaquée sont totalement insuffisants pour remettre en cause le risque de lévirat allégué par la partie requérante. Le Conseil invite donc la partie défenderesse à procéder à un nouvel examen plus rigoureux de la crédibilité du récit de la requérante concernant la crainte de lévirat qu'elle invoque.

4.3. En outre, alors que la requérante exprime une crainte de subir un lévirat qui lui serait imposé par sa belle-famille, le Conseil observe que cet aspect du récit de la requérante n'a pas été instruit de manière approfondie et sérieuse de sorte que le Conseil est incapable d'évaluer la crédibilité du récit de la requérante concernant le risque de lévirat qu'elle invoque. En effet, le Conseil considère qu'il doit être procédé à une instruction plus détaillée des éléments du récit de la requérante, en l'occurrence le contexte familial dans lequel elle a été amenée à évoluer, la place du lévirat au sein de sa famille et de sa belle-famille, ses relations avec sa famille et sa belle-famille, son beau-frère à qui elle serait destinée, les circonstances de l'annonce de son mariage forcé, le déroulement des journées ayant précédé et suivi cette annonce et le point de vue éventuel de sa famille concernant ce projet de mariage forcé. Une nouvelle audition de la requérante s'avère donc indispensable afin d'éclairer le Conseil quant à la crédibilité du risque de mariage forcé allégué.

4.4. De plus, alors qu'il ressort du récit d'asile de la requérante que le mariage forcé qu'elle craint s'inscrit dans la problématique spécifique du « lévirat », qui consiste à contraindre une femme à se remarier avec le frère de son défunt mari, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a déposé aucune information relative à cette problématique particulière. Quant à la partie requérante, elle joint au recours un rapport d'informations incomplet. Par conséquent, le Conseil n'est pas en mesure de vérifier l'adéquation des déclarations de la requérante avec ce qui se pratique – ou pas – en Guinée en matière de lévirat.

4.5. Enfin, le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur le bienfondé de la crainte de la requérante liée à son opposition à l'excision de sa fille. De plus, aucune instruction particulière n'a été menée concernant cet aspect de la demande de la requérante. Le Conseil estime dès lors nécessaire que cet élément soit instruit et examiné par la partie défenderesse.

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de la crédibilité du récit de la requérante, ce qui implique au minimum une nouvelle audition de la requérante notamment au regard des différentes questions soulevées dans le présent arrêt ;
- Recueil d'informations complètes concernant le phénomène des mariages forcés de type « lévirat » en Guinée ;
- Examen de la crainte de la requérante liée à son opposition à l'excision de sa fille.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 avril 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ